

Arrêté ARS OCCITANIE 2018-3166

ARRETE portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière,

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 modifié pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

Considérant que la région Occitanie est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire,

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter et dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organismes ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté précité,

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens d'Occitanie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nom des pharmaciens autorisés à administrer le vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 modifié susvisé dans le cadre de l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière est publié sur le site internet de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 2 : L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 3 : Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 4 : Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 susvisé et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter ses observations écrites ou orales à la directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie. La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens concerné et l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens d'Occitanie.

Toute modification dans des éléments ayant conduit à l'autorisation rend celle-ci caduque pour le ou les pharmaciens concernés.

Article 5 : Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n° 2017-985 du 10 mai 2017.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux pharmaciens figurant sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté. Il sera transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Occitanie et à l'union régionale des professionnels de santé pharmaciens d'Occitanie.

Article 7 : La Directrice de la santé publique et le Directeur du premier recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 7 septembre 2018


La Directrice Générale

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE